

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il n'y a pas lieu d'exclure le nouveau dispositif d'actions gratuites portées sur un plan d'épargne d'entreprise des modalités d'information de l'assemblée générale ordinaire qui prévalent de manière générale en matière d'actions gratuites.